



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 27 février 2015
(OR. en)**

6535/15

**SOC 98
EMPL 46**

NOTE

du:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
au:	Conseil (EPSCO)
n° doc. préc.:	6184/15 SOC 76 EMPL 37
n° prop. Cion:	10949/14 SOC 522 EMPL 89 - COM(2014) 332 final
Objet:	Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis - Adoption du projet de conclusions du Conseil

La présidence a élaboré le projet de conclusions du Conseil ci-joint, intitulé "Cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020) : s'adapter aux nouveaux défis", en réponse à la communication présentée par la Commission (doc. 10949/14).

Le Comité des représentants permanents a approuvé le projet de texte et le Conseil "EPSCO" qui se réunira le 9 mars est invité à adopter le projet de conclusions.

Cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis

Projet de conclusions du Conseil

- 1) SALUANT la communication de la Commission relative à un cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020) (ci-après "le cadre stratégique") et CONSCIENT de la nécessité d'accorder une attention particulière aux défis suivants:
 - a) la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier dans les microentreprises et les petites entreprises;
 - b) la prévention des maladies professionnelles et liées au travail, en s'attaquant aux risques existants, nouveaux et émergents, en particulier les cancers professionnels, les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques (TMS), ainsi que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies et nouveaux matériaux tels que les biotechnologies, les technologies vertes, les nanotechnologies et les nanomatériaux;
 - c) le vieillissement de la main-d'œuvre et l'allongement de la vie professionnelle des hommes comme des femmes;
- 2) ESTIMANT qu'il convient d'accorder la priorité aux actions suivantes:
 - a) appliquer la législation en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier dans les microentreprises et les petites entreprises (par exemple, au moyen d'orientations ciblées, d'outils pratiques, de campagnes de sensibilisation et d'un soutien aux entreprises, ainsi que de nouvelles formes de contrôle et de nouveaux systèmes de suivi);
 - b) s'attaquer aux risques nouveaux et émergents, y compris les risques psychosociaux au travail et les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies et nouveaux matériaux, et prévenir les maladies professionnelles et liées au travail, en particulier les cancers professionnels et d'autres maladies liées à l'exposition à des substances chimiques, ainsi que les troubles musculo-squelettiques, et ce, notamment, au moyen de mesures préventives sur le lieu de travail et par la promotion de la santé en général;

- c) faire face aux défis du vieillissement de la main-d'œuvre et de l'allongement de la vie professionnelle. Cela suppose l'adaptation des lieux et des formules de travail aux besoins des travailleurs âgés et l'adoption de mesures préventives appropriées à l'intention des jeunes travailleurs, tout en prêtant attention à la santé et à la sécurité au travail tout au long de la vie active;
 - d) tenir compte des questions de santé et de sécurité au travail dans d'autres domaines d'action pertinents, en particulier ceux qui sont liés aux objectifs en matière d'emploi et d'inclusion sociale prévus par la stratégie Europe 2020;
 - e) identifier et éliminer les contraintes administratives inutiles imposées par la législation en matière de santé et de sécurité au travail sans réduire le niveau actuel de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- 3) INSISTANT SUR L'IMPORTANCE de créer de nouveaux outils conviviaux et de mieux cibler la diffusion d'informations sur la santé et la sécurité au travail, y compris les bonnes pratiques et les orientations. En particulier, il importe de s'adapter aux progrès technologiques afin de créer des outils pratiques plus efficaces et de définir de nouvelles méthodes de communication et de meilleurs moyens de diffuser des informations ciblées sur la santé et la sécurité au travail, notamment en vue de promouvoir une culture de prévention;
- 4) SOUSCRIVANT à la conclusion de la Commission selon laquelle il est rentable d'investir dans la sécurité et la santé au travail et selon laquelle la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que l'action en faveur d'un environnement de travail plus sain et plus sûr permettent d'améliorer à la fois la qualité des emplois, la compétitivité et la productivité;
- 5) SE FÉLICITANT, en particulier, de l'accent mis sur la santé au travail dans le nouveau cadre stratégique, l'action publique dans le domaine de la santé et dans d'autres domaines d'action tels que l'éducation, la recherche, l'environnement, la politique industrielle et la politique agricole pouvant contribuer à la création de lieux de travail plus sûrs, plus sains et de meilleure qualité,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

INVITE les États membres:

- 6) à réexaminer ou à étoffer et renforcer leurs stratégies nationales à la lumière du nouveau cadre stratégique et à mettre en œuvre ces stratégies conformément aux pratiques nationales, ainsi qu'en coopération et en concertation avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées;
- 7) à se pencher sur la santé au travail et à prendre des initiatives visant à s'attaquer aux risques nouveaux et émergents dans leurs stratégies nationales, en tenant compte notamment du souci d'équité entre les sexes;
- 8) à continuer de mettre activement en œuvre des politiques et initiatives visant à prévenir les accidents du travail;
- 9) à apporter un soutien aux entreprises, en particulier aux microentreprises et aux petites entreprises, par tous les moyens appropriés, tels que des campagnes de sensibilisation, l'échange de bonnes pratiques ainsi que différents outils informatiques et réseaux sociaux;
- 10) à fournir aux entreprises, en particulier aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, des informations sur les avantages d'une bonne gestion de la santé et de la sécurité au travail;
- 11) à veiller à un contrôle de l'application et à un suivi efficaces de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, en fournissant des ressources et des capacités appropriées aux inspections du travail¹ et en recourant à des méthodes de suivi efficaces, en dispensant des conseils et en utilisant de nouveaux moyens de communication, ainsi qu'en appliquant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Un contrôle efficace de l'application peut, entre autres, contribuer à garantir des conditions égales pour les entreprises;
- 12) à promouvoir des moyens d'améliorer la santé et la sécurité au travail pour les catégories de travailleurs confrontés à des risques particuliers ou touchés par de tels risques;

¹ Cf. la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces.

- 13) à accorder une attention particulière à la réadaptation effective des personnes souffrant de troubles de la santé dus à des accidents du travail ou à des maladies liées au travail, en les aidant à s'insérer dans la vie active;
- 14) à promouvoir une culture de prévention, en coopération étroite avec les partenaires sociaux;
- 15) à sensibiliser les enfants et les jeunes en intégrant, s'il y a lieu, les questions de santé et de sécurité au travail dans les programmes de formation et d'enseignement, ainsi qu'en promouvant des outils informatiques (par exemple, des jeux, des quiz et des applications mobiles);
- 16) à recourir, au besoin, au Fonds social européen et aux autres fonds structurels et d'investissement européens pour promouvoir les questions de santé et de sécurité au travail, y compris au moyen d'outils numériques innovants;

INVITE la Commission:

- 17) à continuer de promouvoir la santé et la sécurité au travail en prenant toutes les mesures nécessaires pour relever les défis recensés, en tenant dûment compte de l'évolution du monde du travail;
- 18) conformément aux objectifs du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), et compte tenu des résultats de l'évaluation ex post en cours des directives en vigueur concernant la santé et la sécurité au travail et des modifications de l'environnement de travail découlant de l'évolution technologique, à simplifier la législation en matière de santé et de sécurité au travail afin d'en accroître l'efficacité et l'intelligibilité, y compris en actualisant ou, le cas échéant, en abrogeant les dispositions obsolètes, en tenant dûment compte de l'objectif consistant à améliorer l'environnement de travail² et sans réduire le niveau actuel de protection de la santé et de la sécurité au travail. Dans ce contexte, il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux avantages respectifs de recourir à des objectifs axés sur les résultats et/ou sur les moyens, selon qu'il convient;

² Article 153 du TFUE.

- 19) à réexaminer le cadre stratégique à la lumière de l'évaluation ex post des directives en vigueur concernant la santé et la sécurité au travail, en tenant compte des avis du CCSS et du CHRIT³ sur la nouvelle stratégie de l'UE pour la santé et la sécurité au travail;
- 20) à améliorer la réglementation sur les agents cancérigènes, en réexaminant les valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle en vigueur et en en créant de nouvelles;
- 21) à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la cohérence entre les différentes composantes de la législation sur la santé et la sécurité au travail et de la législation relative aux substances chimiques, telle que le règlement REACH;
- 22) à veiller à ce que les nouvelles initiatives dans le domaine de la santé et la sécurité au travail se fondent sur les meilleures informations disponibles, y compris celles transmises par les États membres, les partenaires sociaux et les parties prenantes, en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques, du caractère aléatoire des données utilisées et d'une analyse d'impact rigoureuse;
- 23) à recueillir, le cas échéant, de nouvelles données sur les risques nouveaux et émergents en matière de santé et de sécurité au travail, par exemple dans les domaines des troubles musculo-squelettiques (TMS) et des risques psychosociaux;
- 24) à faciliter et à suivre la mise en œuvre du cadre stratégique de l'Union européenne avec l'aide du CCSS;
- 25) en coopération avec les autorités nationales compétentes et le CCSS, à examiner les moyens d'améliorer la disponibilité et la comparabilité des données relatives aux accidents du travail et aux maladies liées au travail, notamment en ce qui concerne l'évolution de leur incidence, l'exposition professionnelle et d'autres indicateurs en matière de santé et de sécurité au travail au niveau de l'UE, et à mettre en place une base d'information pertinente;

³ Le comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail (CCSS); le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT).

- 26) à renforcer la coopération dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail avec d'autres institutions, organes et agences de l'UE (en particulier, l'EU-OSHA, le CCSS, le CHRIT et Eurofound⁴), avec des organisations et enceintes internationales (par exemple l'OIT, l'OMS, l'OCDE, le G20⁵) et avec les partenaires sociaux et les autorités nationales;
- 27) à continuer de diffuser des informations sur les modalités de mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, en donnant des exemples de bonnes pratiques et des orientations;

INVITE les partenaires sociaux:

- 28) à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail et à soutenir et encourager la promotion d'une culture de la prévention;
- 29) à produire, à promouvoir et à diffuser, à l'échelle européenne, nationale, régionale, sectorielle et des entreprises, des informations concernant les principes fondamentaux sur lesquels repose le cadre stratégique de l'Union européenne, ainsi que des orientations et les bonnes pratiques en matière de gestion efficace des risques dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, y compris concernant l'importance que revêtent des employeurs qui font participer leurs employés et les représentants des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail aux décisions en la matière;
- 30) à offrir un soutien et, si possible, une formation aux employeurs et aux travailleurs, y compris aux représentants des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail, afin de favoriser l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires pour identifier, évaluer et maîtriser les risques dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

⁴ L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA); la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound).

⁵ L'Organisation internationale du travail (OIT); l'Organisation mondiale de la santé (OMS); l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); le Groupe des Vingt (G20) est un forum pour la coopération économique internationale.